

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-14 du 24 Janvier 1995

portant augmentation du Capital
Social de la Société Béninoise
d'Electricité et d'Eau et modifiant
l'Article 7 de ses Statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°89-123 du 30 Mars 1989 portant approbation des Statuts de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ;
- VU le Décret N°92-46 du 03 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- VU le Décret N°92-63 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique ;
- SUR rapport conjoint du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Janvier 1995 ;

DECRETE :

Article 1er.- L'article 7 des Statuts de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau approuvés par Décret N°89-123 du 10 Mars 1989 est modifié comme suit :

.../...

AU LIEU DE :

Article 7. - Le Capital Social d'un montant de Trois Milliards de Francs CFA est divisé en Trois Cent Mille (300 000) actions de Dix Mille (10 000) Francs CFA chacune.

Il est souscrit en totalité par l'Etat et intégralement libéré de la façon suivante :

a) Initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée à Cinq Cent Millions (500 000 000) de Francs CFA, valeur approuvée par le Conseil Exécutif National ;

- par une dotation de Cinq Cent Cinquante Millions (550 000 000) de Francs CFA de la République Populaire du Bénin ;

b) En 1986, par incorporation de réserves d'un montant de Un Milliard Neuf Cent Cinquante Millions (1 950 000 000) de Francs CFA sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil Exécutif National (Décret N°88-19 du 18 Janvier 1988).

Le capital social pourra être augmenté par incorporation des bénéfices mis en réserve, ou par dotation budgétaire décidée dans le cadre de loi des finances sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur. Le capital sera alors augmenté au Franc pour Francs du montant de ces dons et legs.

L I R E :

Article 7. - Le capital social d'un montant de Dix Milliards de Francs CFA est divisé en Un Million (1 000 000) d'actions de Dix Mille (10 000) Francs CFA chacune.

Il est souscrit en totalité par l'Etat et intégralement libéré de la façon suivante :

.../...

a) Initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée à Cinq Cent Millions (500 000 000) de francs CFA, valeur approuvée par le Conseil Exécutif National ;

- par une dotation de Cinq Cent Cinquante Millions (550 000 000) de Francs CFA de la République du Bénin ;

b) en 1986, par incorporation de réserves d'un montant de Un Milliard Neuf Cent Cinquante Millions (1 950 000 000) de Francs CFA, sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil Exécutif National. (Décret N°88-19 du 18 Janvier 1988) ;

c) En 1994, par incorporation de la subvention en dotation au capital d'un montant de Un Milliard (1 000 000 000) de Francs CFA rétrocédé par l'Etat Béninois conformément à la Convention N°58 236 00 513 OB signée le 18 Juin 1992 ;

d) En 1994, par incorporation d'un montant de Six Milliards (6 000 000 000) de Francs CFA représentant une partie des fonds de dotation existants au 31 Décembre 1991.

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Janvier 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

.../...

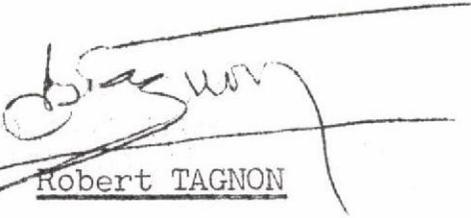
Le Ministre d'Etat à la Présidence de
la République, Chargé de la Coordina-
tion de l'Action Gouvernementale et de
la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Le Ministre de l'Energie, des
Miness et de l'Hydraulique,

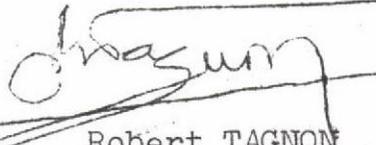


Robert TAGNON



Aurélien HOUSSOU

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 4 AN 4 CS 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MPRE 4
MEMH 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 15 DCF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-INSAE-
SBEE 10 DLC 3 UNB-FASJEP-ENA 3 IGAA-DCCT-GCONB 3 CSM 1 JORB 1.-